



BULLETIN D'INFORMATION 2011 (AVS)

SONT DÉSORMAIS SOUMISES À COTISATION EN 2011...

...**toutes les personnes exerçant une activité lucrative de l'année 1993**. L'obligation de cotiser commence uniformément pour elles – indépendamment de leur date de naissance exacte – au **1^{er} janvier 2011**.

Veuillez s.v.p. annoncer ces personnes *directement* par «**PartnerWeb**» ou adressez-nous le formulaire «**Demande de certificat d'assurance**»; vous pouvez nous demander ce formulaire ou le télécharger depuis notre site: www.aza.ch ► **AHV** ► **Formulare** ► "[Demande de certificat d'assurance](#)".

NOUVEAU NUMÉRO AVS (NAVS13)

Comme nous l'avons indiqué dans nos deux derniers bulletins, les salaires soumis à l'AVS peuvent être déclarés à partir de la période de décompte 2009 uniquement avec le nouveau **numéro AVS à 13 chiffres**.

Il y a deux ans, tous nos membres ont reçu des listes, à l'aide desquelles les nouveaux numéros AVS à 13 chiffres pouvaient être établis, resp. des tableaux correspondants pouvaient être téléchargés dans «PartnerWeb». Nous partons ainsi du principe que les dossiers du personnel resp. les bases de données de nos entreprises membres sont au niveau le plus récent et que le nouveau numéro AVS à 13 chiffres est utilisé de façon conséquente pour les rapports avec notre Caisse de compensation.

DISCIPLINE D'ANNONCE / OBLIGATION DE RESEIGNER

Pour rappel: En ce qui concerne la *procédure d'annonce*, une disposition importante est entrée en vigueur en 2008, selon laquelle les employeurs doivent annoncer à leur Caisse de compensation les entrées en service dans le délai d'un mois (RAVS 136.1). Contrairement à ce qui se passait autrefois **tous les nouveaux collaborateurs** doivent nous être annoncés – indépendamment du fait que nous gérons déjà le compte ou non.

Les départs de personnes qui perçoivent des **allocations familiales** doivent **désormais être annoncés dans les 10 jours**. Pour les autres personnes les déclarations de départ sont volontaires; cependant la *liste des collaborateurs* qui peut être téléchargée n'est actuelle que si les départs sont aussi annoncés.

► **Toutes ces annonces peuvent être traitées par «PartnerWeb». Tout ce qu'il faut pour cela, c'est un raccordement Internet. Utilisez cette prestation de service aussi souvent que possible!**

Celui qui ne travaille pas avec le «PartnerWeb» est prié de nous annoncer ces mutations avec les formulaires "[Annonce de nouveaux collaborateurs](#)" et "[Déclaration de départ de collaborateurs...](#)". Ils peuvent être commandés chez nous ou téléchargés: www.aza.ch ► **AHV** ► **Formulare**.

Si vous voulez annoncer *par lettre, par fax ou e-mail*, faites-le toujours avec les **6 indications** suivantes:

- 1 Décompte n°** (Membre-n°) ou Dossier-n°
- 2 Numéro AVS à 13 chiffres** (NAVS13)
- 3 Nom complet** (Nom de famille, le cas échéant nom de célibataire, prénoms)
- 4 Date de naissance**
- 5 Sexe**
- 6 Date d'entrée / Date de sortie**

Une **copie du certificat AVS** atteint également l'objectif (s.v.p. n'envoyez *aucun original*). Mentionnez simplement sur la copie la **date de l'entrée** dans votre entreprise resp. la **date de sortie**.

EFFECTUEZ LE PLUS DE CHOSES POSSIBLES DANS «PARTNERWEB»

Vous économisez du temps, du papier, des frais de port etc. et vous profitez en plus – si vous effectuez aussi l'annonce de salaire électroniquement – d'un tarif de frais administratifs plus favorable. Faites appel à notre Page web www.aza.ch ► **PartnerWeb** et enregistrez-vous; si vous ne disposez plus du numéro de partenaire nécessaire, vous pouvez aussi nous le demander par téléphone.

Vous pouvez aussi procéder à votre **annonce annuelle** pour les **allocations familiales** dans «PartnerWeb».





À PARTIR DE 2011 NOUVEAUTÉS DANS LE DOMAINE DES COTISATIONS

AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATION APG ► NOUVELLE COTISATION AVS·AI·APG

Tandis que la cotisation des allocations pour perte de gain (APG) est augmentée de 0,2 % à 0,5 %, les **cotisations AVS·AI·APG** s'élèvent désormais à **10.30 %** à partir de 2011. Ces cotisations sont payées comme jusqu'ici, moitié par l'employeur et moitié par l'employé, c.-à-d. les deux participent à raison de 5,15 %.

MODIFICATIONS DANS L'OBLIGATION DE COTISER À L'AC

Les **cotisations AC** de 2,00 % actuellement sont augmentées le **1^{er} janvier 2011** à **2,20 %**. Cette cotisation est due sur un revenu jusqu'à CHF 126'000, et cela paritairement, c.-à-d. moitié (1,10 %) par l'employeur et par l'employé.

En même temps, **une cotisation de solidarité de 1,00 %** est introduite, qui est due sur des **éléments du salaire entre CHF 126'000 et 315'000**. Cette cotisation est aussi supportée par l'employé et l'employeur ensemble (à raison de 0,50 %). La plupart se souviendront que cela a déjà eu lieu une fois; sur nos avis et décomptes nous utilisons pour cela la désignation **AC 2**.

FONDS POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LE CANTON DE ZÜRICH

Au **1^{er} janvier 2011** le canton de Zürich introduit une loi sur la formation professionnelle. Les modalités exactes (obligation de cotiser, taux de cotisation, rythme de prélèvement et de décompte etc.) n'étaient **pas encore connues** au moment de l'impression du présent bulletin. Nous vous en informerons ultérieurement.

MODIFICATIONS POUR LES INDÉPENDANTS

L'augmentation de la cotisation APG influence aussi les personnes exerçant une activité indépendante: Au **1^{er} janvier 2011** et à partir d'un revenu annuel de CHF 55'700, les **cotisations AVS·AI·APG** s'élèvent désormais à **9,70 %**. Des cotisations de revenus plus bas (jusqu'à CHF 9'300) s'orientent comme jusqu'ici selon ce qu'on appelle un *barème dégressif des cotisations*. La **cotisation minimale** s'élève désormais à **CHF 475 par an**.

Si le revenu provient d'une activité lucrative indépendante **secondaire** et ne dépasse **pas CHF 2'300 par an**, les cotisations ne sont prélevées que sur demande.

REVENU INSIGNIFIANT DE SALARIÉS ► NOUVELLE VALEUR LIMITE

Les revenus annuels jusqu'à un *montant limite* déterminé sont "automatiquement" exonérés de cotisation, aussi longtemps que le destinataire du salaire ne demande pas expressément que les cotisations soient perçues; ce *montant limite* est augmenté désormais, au **1^{er} janvier 2011**, de CHF 2'200 à **CHF 2'300**.

FRANCHISE POUR LES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE À L'ÂGE DE LA RENTE

La franchise pour le rentier reste **inchangée** CHF 1'400 par mois resp. **CHF 16'800 par an**. La franchise est applicable par relation de travail. Et: les rentières et rentiers AVS ne sont pas assujettis à l'AC.

NOUVEAUTÉS DANS LE DOMAINE DES PRESTATIONS À PARTIR DE 2011

ÂGE ORDINAIRE DE LA RENTE – AUGMENTATION DE LA RENTE – ANTICIPATION DE LA RENTE

En 2011 les **femmes de l'année 1947** et les **hommes de l'année 1946** atteignent l'âge de la rente AVS.

Le Conseil fédéral a adapté à nouveau les **rentes** à l'évolution des salaires et des prix, **au 1^{er} janvier 2011**, et les **augmente de 1,75 % en moyenne**. Les rentes minimales (entières) s'élèvent désormais à CHF 1'160, les rentes maximales (complètes) à CHF 2'320 par mois. Veuillez rechercher les détails dans le [Mémento 1.2011](#).

Nous vous donnons volontiers, à vous ou à vos employés, en tenant compte du cas particulier, des renseignements sur les diverses possibilités, pour les femmes et les hommes, d'anticipation de la rente et sur les taux de réduction qui en découlent. Celui qui anticipe sa rente AVS, reste astreint à cotiser jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge ordinaire de la rente AVS – que ce soit comme personne exerçant une activité lucrative ou comme personne sans activité lucrative.

Vos employés vous seront reconnaissants, si vous leur signalez ces informations. Les personnes concernées et intéressées peuvent bien entendu obtenir tous les renseignements chez nous.